

2. Service National d'Action Sociale (SNAS)

La mission principale du SNAS consiste à remplir les missions découlant du chapitre IV de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (loi RMG).

Il élabore annuellement les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations au titre du revenu minimum garanti.

2.1 Organisation du SNAS

Dans l'exécution de ses missions, le SNAS comprend au 31 décembre 2014, quatorze agents publics (dont 2 agents à mi-temps et 2 agents en service à temps partiel de 75%) et 3 collaborateurs bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Le SNAS - particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le suivi des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10(1) de la loi - est assisté par les services régionaux d'action sociale (SRAS). Ceux-ci ont été créés sur base de l'article 38 de la loi RMG et sont gérés par des organismes gestionnaires privés ou par des offices sociaux communaux. Les droits et devoirs de ces services sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Le tableau qui suit reprend les conventions en vigueur pendant l'exercice 2014 :

ORGANISME	SERVICE	POSTES
Ligue médico-sociale	Centre médico-social Nord Centre médico-social Centre Centre médico-social Sud	5,75 assistants sociaux 6 assistants sociaux 2,5 assistants sociaux
Office social Dudelange	OS Dudelange	2,25 assistants sociaux
OS Esch/Alzette	OS Esch/Alzette	3,75 assistants sociaux
OS Bettembourg	OS Bettembourg	1 éducateur gradué
OS Ettelbruck	OS Ettelbruck	1 assistant social
OS Differdange	OS Differdange	1 éducateur gradué
OS Pétange	OS Pétange	1 assistant social
Caritas	Luxembourg	1 licencié en travail
Total		25,25 postes

Le SNAS assure en son sein:

- l'accueil des personnes demandant l'indemnité d'insertion ;
- trois services régionaux d'action sociale ;
- la coordination et la guidance des services régionaux d'action sociale ;
- le contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG ;
- les tâches administratives ;

- la collaboration avec d'autres services de l'Etat et organismes privés.

2.1.1 Accueil des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire de l'allocation complémentaire, qui est éligible pour une indemnité d'insertion, est invité à une réunion d'information. Ces réunions sont tenues dans les locaux du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Les bénéficiaires éligibles sont recensés par une analyse préalable des listings des nouvelles demandes d'une prestation RMG, que le Fonds national de solidarité (FNS) transmet régulièrement au SNAS.

À part les nouvelles demandes, certains dossiers en cours sont réexaminés, puisque la situation de la communauté domestique a changé (p.ex. : fin du droit aux indemnités de chômage, scission d'une communauté domestique, fin d'un séjour thérapeutique, ...). La participation à la réunion précitée est obligatoire et fait partie intégrante du processus de réinsertion sociale et professionnelle. Si la personne ne répond pas à la deuxième lettre d'invitation, sa demande en obtention de l'indemnité d'insertion est d'office considérée comme étant annulée, ce qui engendre aussi le refus de l'allocation complémentaire par le FNS.

Deux réunions sont tenues parallèlement, une en français et l'autre en luxembourgeois (et/ou en allemand, en cas de besoin). Ainsi, le jour même du rendez-vous, les demandeurs peuvent opter de participer à une réunion tenue dans la langue de leur choix. Par cette pratique, le déroulement est facilité et la compréhension améliorée. Une personne ayant des connaissances insuffisantes des trois langues administratives du Luxembourg a la possibilité de se faire accompagner d'une personne pouvant lui traduire les informations fournies dans la réunion. Chaque réunion débute par une présentation du dispositif RMG. Il est particulièrement insisté sur les droits et obligations du bénéficiaire, ainsi que sur les articles de la loi qui concernent les activités d'insertion professionnelle. Ces réunions offrent également aux participants la possibilité de poser des questions. À la fin, les participants signent une déclaration relative à la collaboration avec le SNAS (sur laquelle figure aussi le premier rendez-vous avec le Service régional d'action sociale), de même qu'une déclaration concernant l'utilisation des langues (français ou allemand pour le courrier; luxembourgeois, français ou allemand pour les entretiens). Une « fiche accueil » en différentes langues (luxembourgeois, français, allemand, anglais, portugais, italien, espagnol, arabe, monténégrin, serbe, albanais, croate, bosniaque) reprenant les informations les plus importantes fournies dans la réunion d'information, est mise à disposition des participants à la fin de la réunion, ainsi qu'une fiche avec une représentation schématique des différentes étapes administratives à poursuivre par le bénéficiaire du RMG.

Par sa pratique « Accueil », le SNAS entend garantir un traitement équitable et identique à tous les requérants de l'indemnité d'insertion, tout en ne négligeant pas les spécificités individuelles de chaque communauté domestique concernée.

Suite à la réunion d'information, chaque dossier est transmis au Service régional d'action sociale compétent, qui se consacre alors à la prise en charge individuelle du ménage concerné, en commençant par l'élaboration d'un contrat d'insertion personnalisé. Celui-ci représente le fil conducteur pour la mise en œuvre des différentes activités d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accompagnement social y relatif. En cas d'inaptitude ou d'indisponibilité temporaire au travail, le contrat d'insertion précise les raisons et la durée de la dispense de participation aux activités.

En 2014, 2502 personnes, éligibles pour une indemnité d'insertion, ont été convoquées au SNAS pour une participation à la réunion d'accueil.¹ 434 personnes ont dû être convoquées par lettre recommandée à un deuxième rendez-vous suite au non-respect de la première invitation. Sur le total de 1718 personnes qui ont participé à une réunion d'information, 68% ont choisi de participer en langue française et 32% ont choisi de participer en langue luxembourgeoise/allemande. En général, quatre réunions ont été tenues par semaine avec vingt à vingt-cinq personnes convoquées pour chaque réunion. 97 notifications d'annulation ont dû être envoyées, puisque les personnes ne répondaient pas à la convocation par lettre recommandée. S'y ajoutent 94 notifications d'annulation prises suite au non-respect d'un rendez-vous ultérieur auprès du Service régional d'action sociale.

Vu les effets néfastes d'une insertion professionnelle retardée des jeunes, l'activation de jeunes bénéficiaires du RMG est considérée prioritaire. Ainsi depuis mars 2012 l'invitation de jeunes bénéficiaires du RMG par le service 'Accueil' a été accélérée², et en 2014 23% des convocations étaient adressées à des bénéficiaires âgés de moins de 30 ans.

Des entretiens individuels ont eu lieu sur demande de l'intéressé, lorsqu'un bénéficiaire ne s'est pas présenté à une réunion d'information pour des raisons indépendantes de sa volonté ou bien lorsque des personnes se sont présentées spontanément au SNAS pour avoir des renseignements, conseils ou informations concernant le domaine social. Cinquante-deux entretiens individuels ont eu lieu dans ce contexte.

Pour les requérants, qui dans le passé ont déjà fait l'objet d'une notification d'annulation ou d'un retrait d'une prestation au titre du RMG, le FNS attend que les concernés aient signé la déclaration de collaboration avec le SNAS avant de procéder à l'instruction du dossier, ceci dans le but d'éviter des trop payés. Ces requérants sont invités, dès réception de leur demande par le FNS, à un entretien individuel respectivement à une réunion d'information au SNAS. En 2014, 185 demandes ont été traitées de cette manière, dont 173 personnes se sont présentées au SNAS et 12 personnes étaient absentes et ont par conséquent eu une annulation de la nouvelle demande.

Un collaborateur du service accueil est membre de la Commission des domiciliations, présidée par la division Solidarité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, qui traite les demandes de domiciliation introduites auprès de la division précitée.

1 Il est à noter que, si le nombre de personnes convoquées a baissé en 2014 par rapport à 2013, cette baisse est due à une vacance de poste au sein du SNAS depuis novembre 2014.

2 cf. engagement du SNAS dans le rapport social national (RSN)
<http://www.mfi.public.lu/publications/Solidarite/RapportSocialNational2012.pdf>

2.1.2 Service régional d'action sociale

Le SNAS assure un Service régional d'action sociale composé de trois assistants sociaux à temps plein, dont les missions sont les mêmes que celles des autres Services régionaux d'action sociale, à savoir notamment :

- Prendre en charge les dossiers des personnes transmis par le Service national d'action sociale.
- Elaborer avec le requérant ou le bénéficiaire le contrat d'insertion prévu à l'article 8 de la loi RMG et le tenir à jour.
- Conformément au contrat d'insertion, organiser les activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi et préparer les documents administratifs prescrits.
- Veiller au bon déroulement des activités d'insertion professionnelle au moyen d'un contact régulier avec le bénéficiaire et le responsable du lieu d'affectation, prévenir dans la mesure du possible la rupture de l'activité d'insertion professionnelle.
- Veiller à ce que les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, sauf dispense dûment accordée, restent disponibles pour le marché de l'emploi et prêts à accepter tout emploi qui leur est assigné par l'agence pour le développement de l'emploi.
- Orienter les personnes qui font valoir leur droit à un accompagnement social en vertu de l'article 16 de la loi vers le service d'accompagnement social de la Ligue médico-sociale.
- Adresser les demandeurs et bénéficiaires de l'indemnité d'insertion au service de santé au travail multisectoriel.
- Convoquer les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, en arrêt-maladie ininterrompu supérieur à 6 semaines, au contrôle médical de la sécurité sociale.
- Contrôler les « décomptes mensuels » des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, en cas d'absence injustifiée.
- Gérer les constats d'incapacité de travail des bénéficiaires d'une indemnité d'insertion.
- Gérer les dossiers des personnes dispensées.

2.1.3 Coordination des services régionaux d'action sociale

Le SNAS coordonne l'action des services régionaux d'action sociale afin de garantir un traitement identique des bénéficiaires devant la loi. Il a également pour mission de veiller à ce que les activités d'insertion professionnelle soient appropriées. Il conseille et guide les services régionaux d'action sociale par le biais d'un « VADEMECUM » de directives, par des réunions et par des entretiens individuels. Afin de faire connaître au personnel des services régionaux d'action sociale des dispositifs établis ou des dispositifs nouveaux pouvant les intéresser dans l'exécution de leur mission ainsi que des études

ayant trait à leur clientèle, il invite à des réunions des représentants de tels dispositifs et des auteurs de telles études. Ainsi ont été présentés en 2014 :

- l'a.s.b.l. « Centre d'orientation socio-professionnelle »;
- l'étude « Analyse de la trajectoire de vie des bénéficiaires du dispositif du revenu minimum garanti (RMG) » faite en 2013 par l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- la « Garantie pour la Jeunesse » mise en œuvre conformément à la Recommandation du 22 avril 2013 du Conseil de l'Union européenne aux Etats Membres.

Il veille à l'application correcte des directives établies et il intervient également si les relations entre le bénéficiaire et l'agent du service régional d'action sociale risquent de devenir conflictuelles.

2.1.4 Contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG

La finalité de l'affectation à des travaux d'utilité collective de personnes bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de la loi RMG est de maintenir ou de rétablir l'employabilité de ces personnes dans le but de favoriser leur insertion professionnelle et de contribuer à leur intégration sociale.

Les organismes qui occupent ces personnes sont appelés à leur assurer une guidance professionnelle et un encadrement approprié. De ce fait, il leur incombe dans le cadre de la mise en œuvre de la loi RMG un rôle d'une importance décisive.

Le SNAS, soutenu par les SRAS, est en contact régulier avec ces organismes, notamment par des visites sur place. Il a également pour mission de veiller au respect de la législation du travail énumérée à l'article 12 de la loi RMG.

Les tâches administratives

Les principales tâches qui incombent sur le plan administratif sont :

- la rédaction de rapports et la correspondance,
- la gestion de la banque de données,
- l'élaboration et le contrôle des conventions prévues à l'article 38 de la loi RMG,
- l'élaboration des propositions budgétaires annuelles,
- la constitution et l'archivage des dossiers.

Le SNAS contribue également aux travaux relatifs à l'élaboration de la loi portant réforme de la loi RMG actuelle.

En outre, il assure le secrétariat du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35 de la loi RMG, ainsi que du conseil supérieur de l'action sociale prévu à l'article 39.

Le SNAS assure le contrôle de la gestion des indemnités d'insertion, des saisies et des remboursements aux entreprises du secteur privé en ce qui

concerne la participation aux frais de personnel prévue à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, confiée à une agence fiduciaire, et le lien avec le FNS qui liquide les montants.

Le SNAS assure la gestion et l'envoi des convocations, notifications et contrats d'insertion qui sont préparés par le service accueil et les services régionaux d'action sociale. Il en vérifie le contenu et la forme et examine si ces documents sont conformes aux lois et règlements et aux directives émises par le SNAS.

En 2014, 8.984 contrats d'insertion ont été négociés et conclus avec les requérants de indemnité d'insertion, ce qui revient à une moyenne mensuelle de 748 contrats d'insertion.

Le SNAS a également pour mission de conférer un avertissement à ceux qui compromettent le déroulement normal des activités d'insertion professionnelle et leurs chances de réintégration. En cas de récidive, le SNAS peut retirer le droit à l'indemnité et, le cas échéant, le droit à l'allocation complémentaire. Avant de prendre une décision suivant l'article 15 (2) de la loi RMG, le SNAS vérifie les faits reprochés aux bénéficiaires et leur donne l'occasion de prendre position.

Par ailleurs, ces décisions sont toutes susceptibles d'un recours devant les juridictions de la sécurité sociale.

En 2014, 1050 avertissements ont été conférés et 293 fois le SNAS a dû prendre une décision telle que prévue à l'article 15 (2) de la loi RMG (concernant la perte de l'indemnité d'insertion et de l'allocation complémentaire pendant une durée de 3 mois). Ces décisions ont conduit à :

- 214 retraits de toute prestation RMG ;
- 79 fois il a été renoncé à une sanction.

2.2 Collaboration avec les services de l'Etat et des organismes privés

2.2.1 Le Fonds national de solidarité (FNS)

La collaboration visant à améliorer encore l'échange de données et d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers communs a été poursuivie en 2014.

Les deux institutions ont également continué leur concertation destinée à arrêter des principes communs ayant trait à l'application d'éléments particuliers de la loi RMG.

Le Commissaire de Gouvernement à l'action sociale est membre du comité-directeur du FNS qui se réunit régulièrement.

2.2.2 L'administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Les personnes dont l'état de santé physique ou psychique est tel que la disponibilité pour le marché de l'emploi ou l'accomplissement d'une activité d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiqué, peuvent être dispensées temporairement ou définitivement de l'obligation de la participation à une activité d'insertion professionnelle et/ou de se présenter aux bureaux de placement de l'agence pour le développement de l'emploi.

Le SNAS peut accorder une telle dispense sur base d'un avis médical demandé à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le SNAS a aussi la possibilité de s'adresser au contrôle médical afin de déterminer les limites de l'aptitude au travail de la personne. Ceci facilite la recherche d'un poste adapté aux aptitudes physiques de l'intéressé.

En cas de besoin (absentéisme, doutes sérieux) le SNAS peut également demander à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale de vérifier la pertinence des constats d'incapacité de travail remis par le bénéficiaire.

En 2014, 299 personnes ont été convoquées au contrôle médical de la sécurité sociale, dont :

Dispense définitive des activités d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	56
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	134
Apte au travail sans réexamen	27
Apte au travail avec réexamen	82
TOTAL	299

S'y ajoutent 30 personnes qui étaient convoquées au contrôle régional étant donné qu'elles se trouvaient en maladie ininterrompue supérieure à 6 semaines. Tous les certificats médicaux étaient justifiés.

Finalement, 6 personnes ont été invitées à se présenter avec tout nouveau certificat médical au contrôle régional. Tous les certificats étaient justifiés.

2.2.3 Le service de santé au travail multisectoriel (STM)

Toute personne affectée à des travaux d'utilité collective ou à un stage en entreprise doit être examinée par un médecin du STM. Ce service transmet la fiche de l'examen médical au SNAS.

En 2014, 1072 examens ont eu lieu auprès d'un médecin STM.

2.2.4 Conseil arbitral des assurances sociales

Toute décision prise par le SNAS sur base du chapitre II de la loi RMG est susceptible d'un recours devant le conseil arbitral. En 2014, 15 recours y ont été introduits.

2.2.5 Organismes offrant des cours de langue à droit d'inscription réduit

Le SNAS oriente les requérants non seulement vers l'Institut National des Langues, mais également vers des cours de langue organisés par le Service de la Formation des Adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou par des communes ou associations sans but lucratif ayant obtenu un agrément-label de qualité. Le système d'émission de bons utilisé³ permet aux requérants de choisir librement l'organisateur du cours.

A savoir, le logiciel GICEA (Gestion Informatisée des Cours en Education des Adultes) mis en place par le MENJE. Ce logiciel ne permet plus de ventiler par sexe le choix des langues.

En 2014, le SNAS a émis 924 bons pour l'inscription à tarif réduit à un cours de langue. Le tableau qui suit indique les langues demandées :

français	luxembourgeois	allemand	anglais	autres
409	411	53	23	28

44% des bons ont été établis pour un cours de luxembourgeois, et 44% pour un cours de langue française. La proportion de bons pour les cours d'allemand et d'anglais reste peu importante.

2.2.6 Collaboration avec le service d'accompagnement social selon l'article 16 de la loi sur le revenu minimum garanti

Le service d'accompagnement social s'adresse à des personnes/familles dont la nature des problèmes nécessite un encadrement social à long terme, dépassant la durée de trois à quatre mois. L'accompagnement social vise une amélioration de l'intégration sociale des individus et des familles en détresse multiples et l'accroissement de leur autonomie.

L'article 16 de la loi RMG prévoit que le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 de cette loi ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le SNAS veille à la réalisation de ce droit.

L'insertion socio-professionnelle du bénéficiaire peut poser des problèmes, voire devenir impossible, si sa prise en charge sociale n'est pas assurée et parfois il est même indiqué de stabiliser d'abord la situation sociale, avant d'entamer le volet professionnel.

Au cours de l'année 2014, le service d'accompagnement social a effectué l'accompagnement social auprès de 77 bénéficiaires du RMG dans le cadre de l'article 16 de la loi.

Les problèmes rencontrés chez ces clients sont le plus souvent d'ordre physique, psychique, économique (insuffisance de revenus, endettement et gestion financière défailante), des problèmes de relations socio-familiaux et de comportement social.

Au niveau des enfants, les problèmes sont d'ordres psychiques, socio-scolaires et socio-familiaux.

Pendant l'exercice écoulé, 18 nouvelles demandes ont été introduites par les SRAS dans le cadre de l'article 16 de la loi.

En 2014, le service a clôturé 19 dossiers de clients bénéficiant de l'article 16 de la loi.

Les dossiers clôturés par année d'ouverture se répartissent comme suit :

Année d'ouverture	2002	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Nombre de dossiers clôturés au courant de l'année 2014	2	1	1	4	3	4	3	1	19

La majorité des dossiers est pris en charge pour une durée de deux à quatre ans.

A noter que les dossiers ont été clôturés pour les raisons suivantes :

	Nombre de dossiers clôturés au courant de l'année 2014
Objectif atteint	5
Absence de collaboration du client	2
Transfert service tiers	2
Demande du client	2
Rupture du contact par le client	7
Déménagement vers l'étranger	1
TOTAL	19

Au 31.12.2014, 57 dossiers d'accompagnement social dans le cadre de l'article 16 restent actifs, ce qui représente 4,6 % de la totalité des dossiers gérés par le Service d'accompagnement social.

Le nombre de dossiers actifs est en constante diminution depuis 2012, à savoir de 83 en 2012 à 70 en 2013 et à 57 en 2014.

2.2.7 Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

En 2014, la collaboration entre l'ADEM et le SNAS dans le cadre de la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail a été poursuivie. La Commission a été saisie à 12 reprises, a analysé 90 dossiers et retenu 17 dossiers comme pouvant bénéficier, à l'expiration de la mesure ADEM « Occupation temporaire indemnisée », des dispositions du paragraphe (1) b) de l'article 10 de la loi RMG.

L'échange de données entre l'ADEM et le SNAS, portant sur le statut des bénéficiaires non dispensés de présentation aux bureaux de placement de l'ADEM, sur leurs présentations et leur participation à des activités d'insertion, a été maintenu à titre mensuel.

Afin d'éviter des aides étatiques doubles, le SNAS a communiqué régulièrement à l'ADEM les données relatives aux participations financières accordées à des employeurs en application de l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG.

2014 a aussi été l'année de préparation d'un projet-pilote de l'ADEM et du SNAS visant à optimiser la gestion des dossiers de bénéficiaires du RMG relevant de la compétence des deux organismes, à éviter des doubles emplois et à utiliser de manière efficiente les ressources humaines disponibles des deux côtés et ce moyennant une stratégie de départage clair des dossiers en question.

Bilan de compétences/avis d'orientation

Afin de remplir les missions lui dévolues par l'article 10(4) de la loi RMG en ce qui concerne, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle, le SNAS prend recours aux services de tiers, à savoir l'a.s.b.l. « Inter Actions» et l'a.s.b.l. « Centre d'Orientation Socio-Professionnelle ».

Ainsi, au courant de l'année 2014, le SNAS a organisé, en collaboration avec « Inter-Actions », 3 ateliers socio-professionnels pour 30 participants bénéficiaires du RMG.

Au courant de l'année 2014, l'a.s.b.l. « Centre d'Orientation Socio-Professionnelle » a organisé 21 projets avec un total de 487 participants inclus 87 bénéficiaires RMG dont 10 projets avec 55 bénéficiaires RMG sur le site de Lintgen, 10 projets avec 30 bénéficiaires RMG sur le site de Bastendorf et 1 projet avec 2 bénéficiaires RMG sur le site de Differdange

2.3 Relations internationales

Un fonctionnaire du SNAS est membre (suppléant) du comité du « Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale » (EaSI) qui vise à contribuer à la mise en œuvre d'Europe 2020, y compris de ses principaux objectifs, de ses lignes directrices intégrées et de ses initiatives phares, en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union européenne en matière de promotion d'un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, de garantie d'une protection sociale adéquate et correcte, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et d'amélioration des conditions de travail et qui complète le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

2.3.1 Statistiques administratives

Remarque préliminaire

Les statistiques qui suivent reflètent l'état des données encodées dans la base de données du SNAS au 31 décembre 2014.

Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages:

- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'une indemnité d'insertion ;
- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'un contrat subsidié suivant article 13, alinéa 3 ;
- bénéficiant d'une allocation complémentaire RMG, assortie, le cas échéant, d'une indemnité d'insertion ou d'un contrat subsidié de la part du FNS.

TABLEAU 1. Données générales

	Ménages	Membres		
		Femmes	Hommes	TOTAL
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	755	303	461	764
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat subsidié (suiv. Art. 13.3)	214	105	111	216
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	9235	10345	9153	19498
TOTAL	10204	10753	9725	20478

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Les résultats concernant la composition des ménages n'ont guère changé au courant des années passées. On constate toujours une nette prépondérance des ménages à une personne seule (55% des ménages), qui restent surreprésentés par rapport à leur part dans la population générale. En deuxième position, bien que nettement moins nombreux, suivent les ménages à deux adultes avec un ou plusieurs enfants, suivi des familles monoparentales. En général, les ménages avec enfants représentent un tiers des communautés domestiques bénéficiaires.

Âge des membres des ménages bénéficiaires du RMG**TABLEAU 2. Âge des membres**

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Âgés de <18 ans	2847	26,48%	2991	30,76%	5838	28,51%
Âgés de 18-24 ans	771	7,17%	797	8,20%	1568	7,66%
Âgés de 25-29 ans	530	4,93%	401	4,12%	931	4,55%
Âgés de 30-34 ans	777	7,23%	561	5,77%	1338	6,53%
Âgés de 35-39 ans	891	8,29%	702	7,22%	1593	7,78%
Âgés de 40-44 ans	907	8,43%	791	8,13%	1698	8,29%
Âgés de 45-49 ans	916	8,52%	855	8,79%	1771	8,65%
Âgés de 50-54 ans	783	7,28%	829	8,52%	1612	7,87%
Âgés de 55-59 ans	661	6,15%	676	6,95%	1337	6,53%
Âgés de >=60 ans	1670	15,53%	1122	11,54%	2792	13,63%
TOTAL	10753	100,00%	9725	100,00%	20478	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

On continue à observer une forte surreprésentation des membres âgés de moins de 18 ans par rapport à la population générale. Dans le groupe des personnes en âge de travailler, la tranche d'âge de 40 à 49 ans constitue le groupe le plus fortement représenté.

Situation des membres par rapport à l'ADEM

Le tableau qui suit donne le relevé des membres des ménages bénéficiaires suivant la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi.

Neuf % des membres bénéficiaires étaient dispensés en raison de leur âge élevé et 32 % des membres étaient en âge scolaire. Parmi les derniers figurent les bénéficiaires mineurs, pour lesquels la loi ne prévoit pas de condition de disponibilité pour le marché de l'emploi et les jeunes majeurs qui sont encore bénéficiaires des prestations familiales.

La catégorie « *en instance / en suspens* » concerne notamment les bénéficiaires récents, dont les dossiers sont en voie d'instruction ou bien ceux dont la situation a changé et une procédure d'évaluation est en cours.

Dans la catégorie « *incapacité permanente ou transitoire* », sont regroupées les dispenses accordées par le médecin du contrôle médical, les dispenses transitoires pour raisons diverses et les hospitalisations.

Concernant la catégorie « *Dispense pour dépassement plafond* », il s'agit de bénéficiaires dispensés du fait qu'un membre de leur ménage a déjà une activité d'insertion professionnelle ou un contrat de travail à plein-temps et qui, avec une activité supplémentaire, dépasseraient le plafond des taux RMG prévus. Il y a toujours une nette différence entre les genres, étant donné que seulement 222 hommes sont touchés par cette disposition, alors que les femmes touchées sont au nombre de 1047.

TABLEAU 3. Dispense de l'ADEM

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés ADEM	968	9,00%	1034	10,63%	2002	9,78%
DISPENSES POUR:						
Âge élevé du bénéficiaire	1147	10,67%	672	6,91%	1819	8,88%
Enfants en âge scolaire	3125	29,06%	3347	34,42%	6472	31,60%
Incapacité permanente ou transitoire	1888	17,56%	1611	16,57%	3499	17,09%
Travailleur handicapé	45	0,42%	58	0,60%	103	0,50%
Bénéficiaire RPGH	345	3,21%	432	4,44%	777	3,79%
Enfants à élever/ personne à soigner	135	1,26%	15	0,15%	150	0,73%
En instance / en suspens	709	6,59%	627	6,45%	1336	6,52%
Occupation professionnelle	773	7,19%	1063	10,93%	1836	8,97%
Membres non bénéficiaires	548	5,10%	640	6,58%	1188	5,80%
Dispenses pour dépassement plafond	1047	9,74%	222	2,28%	1269	6,20%
Formation	23	0,21%	4	0,04%	27	0,13%
TOTAUX	10753	100,00%	9725	100,00%	20478	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Situation des membres par rapport aux activités d'insertion professionnelle

Le nombre de personnes dispensées des conditions de l'article 10 (activités d'insertion professionnelle, AIP) est moins important que celui des personnes dispensées de l'ADEM. En effet, l'inaptitude pour le marché de l'emploi, dont les exigences sont élevées, ne signifie pas nécessairement qu'un bénéficiaire soit incapable de fournir un travail d'utilité collective adapté à ses capacités.

TABLEAU 4. Dispense des activités d'insertion professionnelle

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés AIP	1246	11,59%	1324	13,61%	2570	12,55%
DISPENSES POUR:						
Âge élevé du bénéficiaire	1145	10,65%	670	6,89%	1815	8,86%
Enfants en âge scolaire	3125	29,06%	3347	34,42%	6472	31,60%
Incapacité permanente ou transitoire	1590	14,79%	1318	13,55%	2908	14,20%
Travailleur handicapé	21	0,20%	16	0,16%	37	0,18%
Bénéficiaire RPGH	345	3,21%	432	4,44%	777	3,79%
Enfants à élever/ personne à soigner	122	1,13%	16	0,16%	138	0,67%
En instance / en suspens	717	6,67%	639	6,57%	1356	6,62%
Occupation professionnelle	810	7,53%	1088	11,19%	1898	9,27%
Membres non bénéficiaires	548	5,10%	640	6,58%	1188	5,80%
Dispenses pour dépassement plafond	1053	9,79%	223	2,29%	1276	6,23%
Formation	31	0,29%	12	0,12%	43	0,21%
TOTAL	10753	100,00%	9725	100,00%	20478	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Les définitions des catégories de dispensés reprises dans le tableau ci-devant sont plus ou moins les mêmes que celles données pour le tableau précédent. Les résultats sont également comparables.

La progression du nombre de personnes bénéficiaires du RMG non dispensées des activités d'insertion professionnelle continue et se situe avec 10% par rapport à 2013 à un niveau largement supérieur à la progression observée pour le nombre total de personnes dans les ménages bénéficiaires du RMG.

En ce qui concerne le nombre important de bénéficiaires dispensés pour occupation professionnelle, il s'agit de personnes qui ont un emploi ne permettant pas d'activité supplémentaire, et dont le revenu est inférieur au revenu minimum garanti de leur ménage.

L'article 14 de la loi prévoit des dispenses pour les bénéficiaires qui élèvent un enfant ou qui soignent une personne atteinte d'une infirmité grave, nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. En ce qui concerne les dispenses accordées pour garde d'enfants, leur nombre a diminué considérablement (197 ménages en 2011, 142 en 2012, 119 en 2013, 86 en 2014), mais la différence

très nette entre hommes et femmes persiste. Une analyse plus approfondie des caractéristiques des ménages de ces femmes fait ressortir un pourcentage très élevé de femmes vivant seules avec leurs enfants.

TABLEAU 5. Caractéristiques des ménages de femmes dispensées pour garde d'enfants

Femmes vivant seules avec leur(s) enfant(s)	52	64,20%
Femmes vivant avec leur(s) enfant(s) et un partenaire non ayant droit	6	7,41%
Femmes vivant en couple avec leur(s) enfant(s)	22	27,16%
Autres	1	1,23%
TOTAL	81	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

2.3.2 Caractéristiques des bénéficiaires majeurs non dispensés des activités d'insertion professionnelle

L'orientation des bénéficiaires vers des activités d'insertion est préparée sur base du projet d'insertion individualisé élaboré ensemble avec le service régional d'action sociale, en fonction de la formation et des antécédents (professionnels) des personnes en question.

Une analyse de ces éléments fait ressortir une opposition entre certains niveaux de formation, étant donné que 24% des personnes en question ont achevé des études secondaires ou professionnelles, voire supérieures, alors qu'une très grande partie n'a pas dépassé la scolarité obligatoire.

TABLEAU 6. Formation des personnes non dispensées des AIP

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Études primaires complémentaires ou moins	460	36,92%	499	37,69%	959	37,32%
Études secondaires ou professionnelles inachevées	258	20,71%	279	21,07%	537	20,89%
Études secondaires ou professionnelles achevées	208	16,69%	222	16,77%	430	16,73%
Études supérieures inachevées	18	1,44%	17	1,28%	35	1,36%
Études supérieures achevées	56	4,49%	83	6,27%	139	5,41%
Formation scolaire pas (re)connue	246	19,74%	224	16,92%	470	18,29%
TOTAL	1246	100,00%	1324	100,00%	2570	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Quant aux antécédents professionnels, ils se situent pour les femmes surtout dans le domaine de l'entretien (24%), Horeca (13%), du commerce (8%) ou du travail de bureau (7%), alors que pour les hommes les catégories bâtiment (16%) et Horeca (8%) sont les plus représentées.

TABLEAU 7. Antécédents des personnes non dispensées des AIP

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Secteur alimentaire (Ouvrier, vente, ...)	41	3,29%	53	4,00%	94	3,66%
Atelier ou artisanat (menuisier, ouvrier non qualifié, ...)	27	2,17%	89	6,72%	116	4,51%
Bâtiment (maçon, couvreur, sanitaire, peintre, ouvrier non qualifié, ...)	1	0,08%	216	16,31%	217	8,44%
Travail de bureau (secrétariat, réception, ...)	93	7,46%	59	4,46%	152	5,91%
Commerce (magasinier, assortisseur, vendeur, ...)	103	8,27%	94	7,10%	197	7,67%
Horeca (cuisinier, serveur, plongeur, ...)	167	13,40%	106	8,01%	273	10,62%
Services (agent d'entretien, femme de ménage, ...)	290	23,27%	50	3,78%	340	13,23%
Terre et Nature (jardinage, ouvrier entretien extérieur, ...)	6	0,48%	88	6,65%	94	3,66%
Transport (chauffeur, chauffeur-livreur, taxi, ...)	4	0,32%	51	3,85%	55	2,14%
Autres / non renseigné / inexistant	514	41,25%	518	39,12%	1032	40,16%
TOTAL	1246	100,00%	1324	100,00%	2570	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Activités d'insertion professionnelle en cours au 31.12.2014**TABLEAU 8. Activités en cours**

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Affectations temporaires indemnisées	524	28,93%	712	39,32%	1236	68,25%
Stages en entreprise	148	8,17%	125	6,90%	273	15,07%
Contrats subsidiés suivant article 13,3	159	8,78%	143	7,90%	302	16,68%
TOTAL	831	45,89%	980	54,11%	1811	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Concernant les différents types d'activités, il y a lieu de faire les remarques suivantes:

- Après la croissance soutenue du nombre de stages en entreprise depuis 2008, ce nombre a chuté depuis 2013 ;
- cette diminution est plus que rattrapée par le nombre d'affectations à des travaux d'utilité collective, en hausse de 10% par rapport à 2013 ;
- le nombre de contrats avec participation financière conformément à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, est stabilisé, reflétant l'équilibre dynamique de débuts et d'expirations des périodes de participation.

Participation des personnes non dispensées aux activités

En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait à 2570, dont 1759 étaient inscrites à l'ADEM et 1509 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux de participation de 58,7% des bénéficiaires concernés.

Alors que ces dernières années le nombre d'activités d'insertion professionnelles a connu une croissance manifeste (+81% depuis 2007), ce renforcement de l'activation n'a pas permis de maintenir le taux d'activation d'antan. Etant donné la progression à nouveau considérable du nombre de personnes non dispensées des activités d'insertion professionnelles, les efforts d'activation n'ont pas pu se traduire par une augmentation du taux d'activation par rapport à 2013.

TABLEAU 9. Participation des personnes non dispensés des AIP

	Personnes non dispensés des activités	Inscrits ADEM	Taux d'inscription	Participation aux activités	Taux de participation
Femmes	1246	835	67,01%	672	53,93%
Hommes	1324	924	69,79%	837	63,22%
TOTAL	2570	1759	68,44%	1509	58,72%

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Résultats annuels des activités en 2014

a. Les activités d'insertion professionnelle

Le tableau qui suit donne un résumé du nombre de mesures venues à terme et des mesures nouvellement réalisées au courant de l'année 2014.

TABLEAU 10. Résultats annuels

Type de mesure indemnisée	En cours 12/2013	Echues en 2014	Nouvelles en 2014	En cours 12/2014
Affectations temporaires indemnisées	1123	799	912	1236
Stages en entreprise	315	438	396	273
Contrats subsidiés suivant article 13,3	313	120	109	302
TOTAL	1751	1357	1417	1811

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Concernant les dépenses engendrées par les activités d'insertion et les participations au titre de l'article 13, alinéa 3, le tableau suivant en donne quelques détails, communiqués au SNAS par la fiduciaire chargée du calcul des différentes prestations.

TABLEAU 11. Dépenses annuelles

	Total en €
Net viré	24 219 640,27
Cotisations bénéficiaires	3 293 968,91
Impôts	274 261,88
Brut	27 787 871,06
Part patronale	3 776 443,20
a)* Total indemnités	31 564 314,26
b)** Participations art 13.3	5 873 627,43
TOTAL	37 437 941,69

Chiffres provisoires 2014 fournis par la fiduciaire en charge

* Dépenses mois 01-12 **Dépenses mois 01-11

Les raisons d'expiration des AIP venues à terme au courant de 2014

Vu le caractère temporaire des activités, les changements sont très fréquents en cours d'année. Ce fait est bien illustré par le nombre important d'activités qui ont pris fin au courant de l'année 2014.

L'analyse des raisons pour lesquelles elles ont pris fin, donne aussi une idée des suites réservées aux activités d'insertion, notamment s'il y a eu un changement de mesure ou si une insertion sur le premier marché de l'emploi a pu être réalisée.

TABLEAU 12. Fréquence et raisons d'expiration des activités indemnisées

Cause Fin	Affectations indemnisées		Stages en entreprise		TOTALS		TOTALS	
	F	H	F	H	FEMMES	HOMMES		
Autre mesure	129	121	41	17	170	28,62%	138	21,46%
Dispense	49	67	14	7	63	10,61%	74	11,51%
Fin 52 semaines	0	2	0	0	0	0,00%	2	0,31%
Fin de droit	9	34	7	4	16	2,69%	38	5,91%
Rupture/Suspens	12	44	6	17	18	3,03%	61	9,49%
Reprise FNS	119	127	103	88	222	37,37%	215	33,44%
Insertion prof.	26	42	14	29	40	6,73%	71	11,04%
Contrat subsidié	10	8	55	36	65	10,94%	44	6,84%
TOTAL / sexe	354	445	240	198	594	100%	643	100%
TOTAL	799		438		1237			

Fichiers SNAS du 31.12.2014

L'analyse des fins de mesure des affectations temporaires indemnisées et des stages en entreprise fait ressortir que 109 mesures se terminaient par un contrat subsidié. Les « insertions professionnelles », qui correspondent aux embauches sans contrat subsidié SNAS, sont devenues beaucoup plus fréquentes (69 en

2013, 111 en 2014), témoignant notamment du renforcement du service placement auprès de l'ADEM, dont bénéficient également les personnes participant à des activités d'insertion tout en restant disponibles pour le marché de l'emploi. On constate que dans l'ensemble 18% des mesures étaient suivies d'un contrat de travail. Le taux important de « reprises », indiquant en général des fins d'activité suite à la fin d'une convention, sans qu'une nouvelle affectation n'ait pu être organisée, témoigne cependant d'une certaine réticence des organismes d'affectation d'engager une personne suite à son activité d'insertion.

Nouvelles demandes

TABLEAU 13. Répartition des nouvelles demandes par mois

MOIS	Ménages	Membres		Nombre de membres à considérer ⁴			
				<18	18-60	>60	Total
	TOTAL	F	H	TOT	TOT	TOT	TOT
Janvier	339	374	389	196	338	15	549
Février	305	302	338	159	282	20	461
Mars	254	272	266	120	251	11	382
Avril	279	297	309	128	278	8	414
Mai	278	337	328	189	283	10	482
Juin	236	221	274	121	254	10	385
Juillet	282	284	292	140	301	15	456
Août	209	216	242	124	220	9	353
Septembre	240	247	264	121	283	12	416
Octobre	226	236	265	129	268	13	410
Novembre	184	185	205	88	206	10	304
Décembre	89	86	93	48	108	8	164
TOTAL	2921	3057	3265	1563	3072	141	4776

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Les nouvelles demandes sont normalement transmises au SNAS par le FNS, dès qu'elles sont réputées faites conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi RMG (cf. détails au paragraphe 1.1.2.).

Le tableau ci-devant donne le résumé des nouvelles demandes parvenues au SNAS, à savoir le nombre brut des ménages et des membres suivant la date de la demande (colonne 1-3) et le nombre des ayants droits par catégories d'âge (colonnes 4-7).

En 2014, 2921 ménages, comprenant 6322 membres, introduisaient une demande en obtention d'une indemnité d'insertion au SNAS. Après déduction des doublons, des dispensés, des refusés et des non ayants droit d'office, il restait 4776 personnes à considérer, dont 1497 furent dispensées pour raison d'âge (cf. colonnes <18 et >60).

⁴ ont été déduits les membres dispensés, refusés et les non ayants droit d'office.

TABLEAU 14. Convocations à la réunion d'information au SNAS

	TOTAL
Janvier	296
Février	203
Mars	215
Avril	221
Mai	204
Juin	198
Juillet	314
Août	154
Septembre	235
Octobre	260
Novembre	158
Décembre	44
TOTAL⁵	2502

Fichiers SNAS du 31.12.2014

Le tableau ci-avant montre le nombre de bénéficiaires effectivement convoqués à une réunion d'information au service accueil du SNAS.

⁵ Il est à noter que, si le nombre de personnes convoquées a baissé en 2014 par rapport à 2013, cette baisse est due à une vacance de poste au sein du SNAS depuis novembre 2014.